

Statuts de Mobility Société Coopérative

I. Raison sociale, siège et but de la coopérative

Article 1: Raison sociale, siège

¹ Sous la raison sociale Mobility Genossenschaft (Mobility Société Coopérative; Mobility Società Cooperativa; Mobility Cooperative) existe, pour une durée indéterminée, une société coopérative conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts. Son siège est à Rotkreuz (Commune de Risch).

Article 2: But

- ¹ La coopérative a pour but d'exploiter, en toute neutralité politique et confessionnelle, par le biais de l'entraide commune, des véhicules de tout type en ménageant l'énergie, les matières premières et l'environnement. La coopérative fournit des services dans le domaine de la mobilité en Suisse et à l'étranger. À cet effet, la coopérative met à disposition des véhicules de tous types utilisés contre paiement, à titre d'alternative écologique et économique à la propriété individuelle. Elle peut également offrir l'utilisation d'autres biens contre paiement avec le même objectif.
- ² La coopérative peut acheter, vendre, prendre en leasing ou louer des véhicules et d'autres biens pour autant que la réalisation du but l'exige.
- ³ Les véhicules et les autres biens peuvent aussi être utilisés par des non-sociétaires à des conditions particulières.
- ⁴ La coopérative peut exercer toutes les activités commerciales, financières et autres en relation avec son but ou adaptées à la réalisation de celui-ci.
- ⁵ La coopérative peut acquérir, grever, détenir et vendre des biens fonciers en Suisse et à l'étranger.
- ⁶ La coopérative peut créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger. Elle peut également prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

II. Qualité de membre

Article 3: Parts sociales

- ¹ La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 1'000 pour les premiers membres et CHF 100 pour les co-membres.
- ² Chaque sociétaire doit acquérir une part sociale.
- ³ Ni intérêts, ni dividendes ne sont servis sur les parts sociales, le produit rentrant pour le tout dans la fortune de la coopérative.
- ⁴ La coopérative peut soit renoncer complètement à l'émission de titres justificatifs des parts sociales ou intégrer les parts sociales dans un certificat d'affiliation ou dans la carte Mobility (carte d'accès aux voitures).
- ⁵ Aucune cotisation annuelle n'est réclamée aux sociétaires.

Article 4: Obligations d'emprunt

¹ La coopérative est en droit d'émettre des obligations d'emprunt. Leur acquisition et leur détention peuvent être liées à la qualité de sociétaire. Les détails sont régis par le règlement financier.

Article 5: Responsabilité

¹ La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des sociétaires de la coopérative ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

Article 6: Admission, adhésion

- ¹ L'administration se prononce sur l'admission de nouveaux sociétaires sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite par laquelle le nouveau membre déclare accepter les statuts. L'administration procède à l'admission du nouveau sociétaire lorsqu'elle facture la part sociale.
- ² Les personnes refusées peuvent recourir contre la décision à l'assemblée ordinaire suivante des délégués dans les 10 jours à compter de la réception de la décision notifiée par écrit.

Article 7: Registre des sociétaires, affiliation à une section

- ¹ Les sociétaires sont inscrits au registre des membres de la coopérative.
- ² L'administration affine les sociétaires à une section administrative (art. 30).

Article 8: Taxe d'adhésion

¹ L'administration peut exiger de la part des nouveaux sociétaires un droit d'entrée – en plus de l'acquisition de la part sociale. Le montant de ce droit d'entrée est fixé dans le règlement financier.

Article 9: Cotisation annuelle

¹ _

Article 10: Droit de participation et de vote des sociétaires

¹ Les sociétaires exercent leurs droits de vote, d'éligibilité, de participation et de contrôle conformément aux articles 855 à 857 CO, à l'occasion de l'assemblée de section ou du vote primaire.

Article 11: Sortie, droit à l'avoir social

- ¹ Tout sociétaire peut sortir de la coopérative au 30 juin ou au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois communiqué par écrit à l'administration.
- ² Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement du capital social versé. Le montant remboursé correspond à la couverture des parts sociales résultant du bilan au moment de la sortie, mais au maximum à leur valeur nominale.

- ³ Une taxe administrative selon le règlement financier demeure réservée. L'administration est en droit d'ajourner le remboursement pendant une durée de trois ans au maximum s'il résultait de ce paiement un sérieux préjudice pour la coopérative ou si son existence était compromise.
- ⁴ L'administration peut compenser par le droit à l'avoir social du sociétaire sortant tous les avoirs que le membre doit encore à la coopérative au moment de sa sortie et provenant de la fourniture de prestations, de dédommagements, etc.

Article 12: Exclusion

- ¹ L'administration peut exclure les sociétaires qui ne respectent pas leurs obligations ou portent atteinte aux intérêts de la coopérative ou enfreignent ses statuts. Les conséquences financières se fondent sur l'art. 11 al. 4.
- ² Les sociétaires exclus peuvent recourir par écrit contre cette décision auprès de l'administration, à l'attention de l'assemblée des délégués, dans les 10 jours à compter de la notification de l'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le membre exclu peut faire appel devant le tribunal dans les trois mois à compter de la décision de l'assemblée des délégués.

III. Organisation de la coopérative

Article 13: Organes de la coopérative

- ¹ Les organes de la société coopérative sont:
- a) le vote primaire
 - b) l'assemblée des délégués (AD)
 - c) le conseil d'administration (CA)
 - d) l'organe de révision
 - e) les assemblées de section (AS)
 - f) la commission de gestion (CdG)
 - g) la commission de recherche du conseil d'administration (CRCA)

a) Vote primaire

Article 14: Vote primaire

- ¹ L'organe suprême de la société est constitué par l'ensemble des sociétaires (vote primaire). Dans le vote primaire, toutes les décisions qui lui reviennent de par la loi ou les statuts sont prises.
- ² La dissolution de la coopérative (par liquidation, fusion ou reprise par une collectivité de droit public) ou le changement de la forme juridique et la modification des statuts qui en découle sont réservés au vote primaire. Les décisions sont prises au vote par correspondance (vote primaire selon art. 880 CO) et nécessitent au minimum la majorité des deux tiers des voix émises (art. 888, al. 2, CO).
- ³ Le vote primaire mentionné à l'alinéa 2, relatif aux objets inscrits à l'ordre du jour, peut être demandé aux mêmes conditions qu'une assemblée extraordinaire des délégués (art. 16, al. 2).
- ⁴ Lors du vote primaire, chaque sociétaire a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- ⁵ L'administration prend les dispositions nécessaires pour valider le résultat du vote.

b) Assemblée des délégués (AD)

Article 15: Convocation

- ¹ Les délégués qui ont été élus par leurs sections conformément à l'art. 32 constituent l'assemblée des délégués.
- ² L'administration convoque l'assemblée des délégués par écrit au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée en indiquant l'ordre du jour et les propositions.

Article 16: Assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an dans les douze mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ² Une assemblée extraordinaire des délégués a lieu sur décision du conseil d'administration ou si un cinquième au moins de tous les délégués ou un dixième des sociétaires le demandent en faisant référence à l'ordre du jour.

Article 17: Droit de proposition

- ¹ Les sections ou leurs délégués peuvent faire parvenir des propositions à l'assemblée des délégués au plus tard 60 jours avant l'assemblée. La date de l'assemblée des délégués est communiquée en temps opportun aux sections et à leurs délégués.

Article 18: Réalisation de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée est présidée par le président ou par un autre membre du conseil d'administration. S'ils sont empêchés, l'assemblée désigne un président du jour.
- ² L'administration prend les dispositions nécessaires pour l'établissement des délégués présents et des droits de vote représentés.
- ³ Le président de l'assemblée veille à la tenue du procès-verbal et désigne un rédacteur. Le procès-verbal de décisions est ensuite remis aux délégués. Les sociétaires sont informés des décisions.

Article 19: Compétences de l'assemblée des délégués

- ¹ Établissement et modification des statuts, à l'exception des cas réservés au vote primaire.
- ² Approbation du rapport et des comptes annuels de même que, le cas échéant, décision relative à la répartition du bénéfice comptable.
- ³ Décharge du conseil d'administration.
- ⁴ Nomination et révocation des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
- ⁵ Nomination et révocation des membres de la commission de gestion et nomination de deux délégués à la commission de recherche du conseil d'administration
- ⁶ Approbation et modification du règlement de section, du règlement de la commission de gestion et du règlement de la commission de recherche du conseil d'administration.
- ⁷ Décision sur les recours contre l'exclusion ou le refus d'admission de membres selon les art. 6 et 12.
- ⁸ Décisions sur tous les autres objets qui sont attribués à l'assemblée des délégués par la loi ou les statuts.

Article 20: Droit de vote et prise de décisions

- ¹ Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'assemblée des délégués pour les décisions et les élections.
- ² L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix émises pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Les modifications des statuts requièrent au minimum la majorité des deux tiers des voix émises. Les abstentions ne sont pas comptées lors de la détermination de la majorité simple.
- ³ Si une décision obtient autant de voix en sa faveur qu'en sa défaveur, il y a lieu d'organiser une seconde votation. En cas d'égalité des voix après ce second tour, le président tranche.
- ⁴ Les votations sont publiques.

Article 21: Élections

- ¹ L'assemblée des délégués effectue ses élections à la majorité simple des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Les bulletins de vote vides et les voix nulles ne sont pas comptés lors de la détermination de la majorité simple.
- ² Si, lors d'une élection, plusieurs candidats obtiennent la majorité nécessaire mais le même nombre de voix, il y a lieu d'organiser un second tour. En cas d'égalité des voix après ce second tour, le président tranche. L'al. 3. let. e et l'al. 4. let. e demeurent réservés.
- ³ Élections publiques: en principe, les élections sont publiques, sous réserve d'une élection écrite conformément à l'al. 4. La procédure d'une élection publique est la suivante:
 - a) Dans la mesure où la loi ou les statuts ne le stipulent pas de manière définitive, l'assemblée des délégués détermine le nombre des sièges à pourvoir lors de cette assemblée par votation publique conformément à l'art. 20.
 - b) Il est demandé s'il y a (encore) des propositions de vote. Ceux ayant émis une proposition de vote peuvent la motiver et faire des recommandations de vote. La commission de recherche du conseil d'administration justifie le cas échéant sa recommandation de vote. Tous les candidats à l'élection se présentent rapidement devant l'assemblée.
 - c) Chaque délégué dispose au maximum d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, et ne peut émettre qu'une voix par candidat.
 - d) Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix et qui atteignent la majorité simple conformément à l'alinéa 1. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité simple est inférieur au nombre des sièges à pourvoir ou si aucun candidat n'obtient la majorité simple, il y a lieu d'organiser des tours supplémentaires dans lesquels le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé jusqu'à ce que l'ensemble des sièges à pourvoir ait été attribué. Si plusieurs candidats ont obtenu le même plus petit nombre de voix, le candidat éliminé est tiré au sort. Si, à l'inverse, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité simple est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix sont éliminés.
 - e) Si, pour le dernier siège à pourvoir, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, celles-ci sont soumises à un ballottage. Si ce ballottage se termine également par une égalité des voix, c'est le tirage au sort qui tranche (contrairement à l'al. 2).
- ⁴ Élections écrites: Sur demande et avec le soutien d'au moins un tiers des délégués présents, l'assemblée des délégués peut décider d'organiser les élections du conseil d'administration, de la commission de recherche du conseil d'administration, de la commission de gestion ou de l'organe de révision par écrit. La procédure d'une élection écrite est la suivante:
 - a) Dans la mesure où la loi ou les statuts ne le stipulent pas de manière définitive, l'assemblée des délégués détermine le nombre des sièges à pourvoir lors de cette assemblée par votation publique conformément à l'art. 20.
 - b) Il est demandé s'il y a (encore) des propositions de vote. Ceux ayant émis une proposition de vote peuvent la motiver et faire des recommandations de vote. La commission de recherche du conseil d'administration justifie le cas échéant sa recommandation de vote. Tous les candidats à l'élection se présentent rapidement devant l'assemblée.

- c) Les élections sont effectuées au moyen de listes vierges. Chaque délégué peut placer au maximum autant de candidats sur sa liste qu'il y a de sièges à pourvoir. Un même nom ne peut être inscrit qu'une seule fois. Les listes comportant plus de candidats que de sièges à pourvoir ou avec des candidats inscrits deux fois ne sont pas valides.
- d) Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et qui atteignent au moins la majorité simple conformément à l'alinéa 1. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité simple est inférieur au nombre des sièges à pourvoir ou si aucun candidat n'obtient la majorité simple, il y a lieu d'organiser des tours supplémentaires dans lesquels le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé jusqu'à ce que l'ensemble des sièges à pourvoir ait été attribué. Si plusieurs candidats ont obtenu le même plus petit nombre de voix, le candidat éliminé est tiré au sort. Si, à l'inverse, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité simple est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix sont éliminés.
- e) Si, pour le dernier siège à pourvoir, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, celles-ci sont soumises à un ballottage. Si ce ballottage se termine également par une égalité des voix, c'est le tirage au sort qui tranche (contrairement à l'al. 2).

c) Conseil d'administration (CA)

Article 22: Composition, élection, durée des fonctions et constitution

- ¹ Le conseil d'administration se compose de cinq personnes qui doivent tous être des sociétaires de la coopérative.
- ² L'assemblée des délégués élit les membres du conseil d'administration pour une période d'un an. La durée des fonctions expire après la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués. La durée maximale d'un mandat est de 12 ans. Les membres du conseil d'administration sont (ré-)éligibles jusqu'à l'année de leurs 65 ans comprise. Des exceptions sont possibles, si elles sont justifiées.
- ³ Le conseil d'administration se constitue lui-même.
- ⁴ Les membres du conseil d'administration communiquent les mandats qu'ils exercent au sein de comités de direction et de conseils d'administration d'autres entreprises et organisations.

Article 23: Séances, procès-verbal

- ¹ Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de la coopérative l'exigent, ou sur la requête d'au moins deux de ses membres de même que dans les autres cas prévus dans le règlement d'organisation.
- ² Les séances du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal à signer par le président et par son rédacteur. Le rédacteur ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 24: Prise de décisions

- ¹ Le conseil d'administration atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Des quotas de présence plus élevés pour certaines décisions figurent dans le règlement d'organisation.
- ² Le conseil d'administration prend ses décisions et réalise ses élections à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les détails sont régis par le règlement d'organisation.
- ³ La recevabilité des décisions prises par voie circulaire, par téléphone ou par courrier électronique est régie par le règlement d'organisation.

Article 25: Attributions et compétences

- ¹ Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune (art. 902, al. 1, CO).
- ² Toutes les affaires qui, de par la loi, les statuts ou le règlement, ne sont pas attribuées à un autre organe, relèvent de la compétence du conseil d'administration. Celui-ci est tenu en particulier de préparer les dossiers de l'assemblée des délégués et le vote primaire, ainsi que de procéder à la réalisation de ses décisions.
- ³ Le conseil d'administration peut déléguer ses obligations et attributions, notamment la gestion des affaires, en tout ou en partie à un comité (délégués du conseil d'administration), à des membres du conseil d'administration ou à des tiers (gérance ou direction dont les membres doivent être des sociétaires). Dans ce cas, il édicte un règlement d'organisation régissant les tâches déléguées, les services compétents et l'établissement des rapports. Celui-ci régit également l'organisation du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les lignes directrices de cooperative governance.
- ⁴ Le conseil d'administration peut édicter d'autres règlements, par exemple un règlement financier (concernant entre autres l'émission de parts sociales ayant des valeurs nominales différentes, la cotisation annuelle, les tarifs d'utilisation, les taxes administratives, les obligations d'emprunt et leurs conditions), un règlement d'utilisation, etc.
- ⁵ Le conseil d'administration dirige et surveille les personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation en tenant compte des attributions et obligations prévues par la loi, les statuts et les règlements.

d) Organe de révision

Article 26: Élection et durée des fonctions

- ¹ L'assemblée des délégués élit un organe de révision. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou sociétés de personnes, peuvent être élues comme organe de révision. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale inscrite en Suisse. Si la coopérative a plusieurs organes de révision, l'une d'elles au moins doit remplir ces exigences.
- ² Si la coopérative est tenue à la révision ordinaire, l'assemblée des délégués doit élire comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision surveillée par l'État selon les prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.
- ³ Si la coopérative est tenue au contrôle restreint, l'assemblée des délégués doit élire comme organe de révision un réviseur agréé selon les prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.
- ⁴ En vertu de l'art. 906 en relation avec les art. 728 et 729 CO, l'organe de révision doit être indépendant.
- ⁵ Il est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation est possible en tout temps et sans préavis.

Article 27: Attributions

- ¹ Il incombe à l'organe de révision d'effectuer toutes les tâches qui de par la loi lui sont attribuées (art. 906 en relation avec l'art. 728 let. a à c CO). Il établit un rapport écrit sur le résultat du contrôle de l'assemblée des délégués.

e) Commission de gestion (CdG)

Article 28: Composition, élection, durée des fonctions et attributions

- ¹ La commission de gestion se compose de trois sociétaires.
- ² L'assemblée des délégués élit la commission de gestion pour une durée d'un an. La durée maximale d'un mandat est de 12 ans. Les membres de la commission de gestion sont (ré-)éligibles jusqu'à l'année de leurs 65 ans comprise. Des exceptions sont possibles, si elles sont justifiées.
- ³ Les tâches de cette commission sont décrites plus précisément dans un règlement.

f) Commission de recherche du conseil d'administration (CRCA)

Article 29: Composition, élection, durée des fonctions et attributions

- ¹ La commission de recherche du conseil d'administration se compose de deux délégués et d'un membre du conseil d'administration.
- ² L'assemblée des délégués élit deux délégués en tant que membres de la commission de recherche du conseil d'administration pour un mandat d'un an. La durée maximale d'un mandat est de 12 ans. Les membres de la commission de recherche du conseil d'administration peuvent être (ré)élus jusqu'à l'année de leurs 65 ans comprise. Des exceptions sont possibles, si elles sont justifiées.
- ³ Les tâches de la commission de recherche du conseil d'administration sont précisées dans un règlement.

Sections

Article 30: Sections

- ¹ La section est une unité d'organisation formée de sociétaires en fonction de critères géographiques. Elle n'a pas de personnalité juridique propre.
- ² La direction de chaque section est nommée et révoquée par l'administration.
- ³ Le but, les attributions, l'organisation, le nombre de sections et une carte générale avec l'étendue géographique des sections sont déterminés dans le règlement de section.

Article 31: Assemblée de section

- ¹ Chaque section réalise au moins une fois par an une assemblée de section avec les sociétaires appartenant à sa section.
- ² L'assemblée de section élit le nombre requis de délégués et de délégués suppléants, et discute les éventuelles propositions à soumettre à l'administration ou à l'assemblée des délégués.
- ³ À titre facultatif, l'assemblée de section peut élire un président issu des rangs de ses délégués.
- ⁴ Chaque sociétaire a droit à une voix pour les décisions et les élections lors de l'assemblée de section.
- ⁵ L'assemblée de section prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des voix émises pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Si une décision obtient autant de voix en sa faveur qu'en sa défaveur ou si les candidats aux élections obtiennent un nombre égal de voix, il y a lieu d'organiser une seconde votation. En cas d'égalité des voix après ce second tour, le président tranche.
- ⁶ Les votes se font à main levée.
- ⁷ Les élections se font en principe à main levée. Sur proposition et avec le soutien d'au moins un tiers des participants à l'assemblée de section ayant le droit de vote, ladite assemblée peut décider de procéder à une élection écrite.

Article 32: Élection des délégués et des délégués suppléants par l'assemblée de section

- ¹ Aux assemblées de la section, les sociétaires élisent leurs délégués et délégués suppléants à la majorité simple, pour une durée de deux ans. Les délégués et les délégués suppléants doivent connaître la coopérative et être sociétaires. Les membres du conseil d'administration et de la direction ne sont pas éligibles en tant que délégués ou délégués suppléants.
- ² Délégués: il existe 150 postes de délégués au total. Le nombre de délégués par section doit être proportionnel à l'effectif des sociétaires de chaque section au 31 octobre de l'exercice concerné, chaque section ayant droit à un délégué au minimum. L'administration calcule le nombre de délégués par section et le communique aux responsables des sections.
- ³ Délégués suppléants: à titre facultatif, chaque section peut élire des délégués suppléants (au maximum la moitié du nombre de délégués pouvant être élus, le chiffre étant arrondi à l'unité supérieure en cas de nombre impair).
- ⁴ En cas de changement géographique des sections de modification considérable du nombre de délégués (plus de 10% et en tout cas au moins deux) d'une section, on procède à une nouvelle élection de délégués et délégués suppléants dans la section concernée lors de l'assemblée ordinaire suivante de la section.

IV. Comptabilité

Article 33: Exercice

- ¹ L'exercice de la coopérative correspond à une année civile.

Article 34: Comptabilité

- ¹ Les comptes annuels, consistant dans le bilan avec annexe et le compte de résultat, sont à établir conformément aux prescriptions légales (art. 957 ss. CO).

V. Publications et communications

Article 35: Communications

- ¹ Les communications de la coopérative à ses sociétaires s'effectuent par lettre, par courrier électronique ou par le Mobility-Journal à la dernière adresse connue.

Article 36: Publications

- ¹ Les publications prescrites par la loi à l'attention des tiers s'effectuent dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VI. Dissolution de la coopérative

Article 37: Dissolution

¹ La coopérative peut être dissoute en tout temps par vote primaire des sociétaires.

Article 38: Répartition de l'excédent après liquidation

¹ Un éventuel excédent après liquidation est affecté, après la restitution de la part sociale, à des buts coopératifs ou d'utilité publique (art. 913, al. 4, CO).

VII. Dispositions finales

Article 39: Dispositions finales

- ¹ A des fins de lisibilité, les désignations personnelles sont uniquement utilisées à la forme masculine. Elles sont évidemment valables pour les deux sexes.
- ² Le texte allemand fait foi pour l'interprétation des statuts.
- ³ La date du timbre postal fait foi pour le calcul des délais.
- ⁴ Les règlements de la coopérative sont valables pour le surplus.

Article 40: Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée ordinaire des délégués du 26 mai 2018. Ils entrent en vigueur dès leur inscription au registre du commerce.

Article 41: Dispositions transitoires

¹ Le conseil d'administration peut mettre le règlement de la commission de gestion et le règlement de section en application à titre transitoire jusqu'à l'assemblée des délégués 2015. Ces règlements devront être approuvés par l'assemblée des délégués 2015.

Le président du conseil d'administration:



Frank Boller